

REPUBLIQUE de GUINEE
Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE de la REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL du GOUVERNEMENT

DECRET

D/97/Ø19/PRG/SGG

PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS DES
CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU BUDGET REMANIE DE L'ETAT POUR 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi fondamentale ;
Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;
Vu la loi L/96/024/AN du 4 décembre 1996 portant loi de finances rectificative pour 1996 ;
Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996 portant attributions des membres du
Gouvernement ;
Sur rapport du ministre délégué chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur
parapublic ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance extraordinaire du

DECRETE

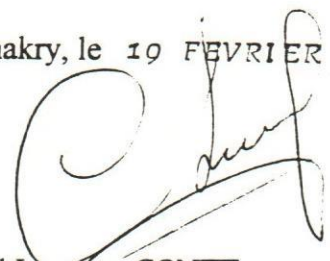
ARTICLE PREMIER : Les crédits de paiement ouverts au Budget remanié de l'Etat pour 1996 suivant les dispositions de l'article 3 de la loi L/96/024/AN du 4 décembre 1996 portant loi de finances rectificative pour 1996 sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n°1 du présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.

ARTICLE 3 : Le Premier ministre, ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, et, par délégation, le Ministre chargé du Budget, ainsi que les Chefs de départements ministériels administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 FEVRIER 1997

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to Général Lansana CONTE, written over the date and name.

Général Lansana CONTE